

FOR ARTISTS

*Play*Right®

BY ARTISTS

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 20 JUIN 2022

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE I – GÉNÉRALITÉS</b>	4
Article 1 : Dénomination, forme et durée de la société	4
Article 2 : Siège social	4
Article 3 : Objet, finalité et valeurs coopératives	4
<b>TITRE II – PARTS</b>	4
Article 4 : Capital	4
Article 5 : Registre des parts	4
Article 6 : Valeur	4
<b>TITRE III – ASSOCIÉS ET AFFILIÉS</b>	5
Article 7 : Qualité	5
Article 8 : Affiliation	5
Article 9 : Groupes et collègues	5
Article 10 : Droit de vote	5
Article 11 : Sanctions	5
Article 12 : Exclusion	6
Article 13 : Démission, retrait partiel, renonciation à la qualité d'associé	6
Article 14 : Remboursement de parts	6
Article 15 : Compétences de l'Assemblée générale	6
<b>TITRE IV - ADMINISTRATION</b>	7
Article 16 : Conseil d'Administration – composition	7
Article 17 : Conseil d'Administration – compétences	7
Article 18 : Conseil d'Administration – révocation et cooptation	7
Article 19 : Conseil d'Administration – rémunération	8
Article 20 : Collèges	8
Article 21 : Comité exécutif – composition	8
Article 22 : Comité exécutif – compétences	8
Article 23 : Procès-verbaux	9
Article 24 : Procurations	9
Article 25 : Représentation	9
Article 26 : Contrôle	9

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	9
Article 27 : Assemblées générales ordinaires et extraordinaires	9
Article 28 : Assemblées générales particulières	10
Article 29 : Convocations	10
Article 30 : Procurations	10
Article 31 : Compétences et délibérations	10
Article 32 : Modification des statuts	10
Article 33 : Montants non-répartissables	10
Article 34 : Procès-verbaux	10
Article 35 : Règlement général	10
<b>TITRE VI – GESTION FINANCIÈRE</b>	11
Article 36 : Exercice comptable	11
Article 37 : Bilan et compte de résultat	11
Article 38 : Dépôt des comptes annuels	11
<b>TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>	
Article 39 : Dissolution	11
Article 40 : Liquidation	11
Article 41 : Affectation de l'actif net	11
<b>TITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Article 42 : Règlements	11
Article 43 : Incompatibilité	11
Article 44 : Rôle linguistique	11
Article 45 : Force juridique des statuts	11
Article 46 : Transferts d'actifs	11

---

**PlayRight SCRL**

Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Boulevard Belgica 14 - 1080 Bruxelles

Rég. Soc. Civ. Bruxelles 1952 - T.V.A. BE 440.736.227

## TITRE I - GÉNÉRALITÉS

### Article 1 : Dénomination, forme et durée de la société

PlayRight est une société coopérative, constituée pour une durée illimitée.

### Article 2 : Siège

Le siège de la société est établi dans la Région Bruxelles-Capitale. Le Conseil d'Administration peut décider d'établir le siège ailleurs en Région de Bruxelles-Capitale ou d'établir tous sièges d'exploitation (en Belgique ou à l'étranger).

L'adresse électronique de la société est : info@playright.be. Conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, la communication via cette adresse électronique est réputée valable.

### Article 3 : Objet, finalité et valeurs coopératives

1. La société a pour objet l'exploitation, l'administration et la gestion dans le sens le plus large, des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants, en Belgique et à l'étranger, pour elle-même, pour ses associés et affiliés et pour d'autres sociétés de gestion des droits. Elle procède à la perception et à la répartition des dits droits. Elle accomplit tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses associés et affiliés ou d'autres sociétés de gestion des droits.

Elle représente les artistes-interprètes ou exécutants auprès des producteurs, des pouvoirs publics, des sociétés comparables belges ou étrangères pour la gestion des droits, des usagers et des

tiers, et combatta en leur nom, même en justice, tous abus et toutes atteintes à ces droits. Dans le cadre de la promotion des intérêts matériels et immatériels de ses associés et affiliés, la société peut – éventuellement en collaboration avec d'autres organisations – entreprendre des activités ayant pour but d'améliorer la position juridique, sociale et socio-économique des artistes interprètes ou exécutants, ainsi qu'affecter à des fins sociales, culturelles et éducatives, conformément à et dans les limites fixées par la loi, une partie des droits qu'elle perçoit.

2. La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses associés ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses associés ou des tiers intéressés, que ce soit ou non par l'intervention de sociétés sœurs. Elle peut également avoir pour but de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

3. Les valeurs énoncées ci-dessous peuvent être envisagées dans leurs dimensions humaines, sociales, et culturelles :  
Respect : établir des relations équitables avec les membres de la société coopérative ;  
Transparence: œuvrer à une accessibilité optimale de l'information (sur notre fonctionnement, ...).

## TITRE II - PARTS

### Article 4 : Parts

En rémunération des apports, un nombre variable de parts ont été émises.

### Article 5 : Registre des parts

Il est tenu au siège un registre des parts contenant les mentions stipulées par la loi. Les parts portent un numéro d'ordre. Le registre peut être tenu sous forme électronique, en conformité avec les dispositions légales y applicables.

Les associés qui le souhaitent peuvent obtenir une copie des mentions figurant au registre des parts qui les concernent. Cet extrait, signé par le président du Conseil d'Administration, ne peut servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.

Si, à la suite de l'ouverture d'une succession – ou pour toute autre cause – plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme mandataire des

ayants droit ou propriétaire de la part.

En cas de partage d'usufruit et nue-propiété, l'usufruitier de la part exerce tous les droits attachés à cette part, sauf disposition contraire dans un testament ou convention.

### Article 6 : Valeur

Chaque part représente un apport en numéraire et doit être entièrement libérée.

Il ne peut être attribué qu'une seule part par associé. Les parts sont indivisibles et incessibles.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux, sous quelque dénomination que ce soit.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité. Ils n'ont aucune responsabilité en raison des opérations sociales.

## TITRE III - ASSOCIÉS ET AFFILIÉS

### Article 7 : Qualité

§1. Sont admises en qualité d'affilié les personnes physiques qui justifient d'une activité d'artiste-interprète exécutant par des prestations générant des droits voisins conformément au Code de droit économique mais qui ne peuvent ou ne souhaitent pas souscrire une part et la libérer. Elles ne peuvent se prévaloir des droits sociaux des associés. Est également admise en qualité d'affilié la personne physique désignée entre eux par les ayants droit d'un affilié décédé ou d'un artiste-interprète exécutant (qui, en vertu de ce qui précède, aurait été pris en considération, en cas de vie, pour être admis en qualité d'affilié) pour les représenter.

§2. Sont admis en qualité d'associé les personnes physiques qui justifient d'une activité d'artistes-interprètes exécutants qui ont au minimum délivré trois prestations qui génèrent des droits voisins en vertu du Code de droit économique, et qui ont souscrit une part et l'ont entièrement libérée. Sont également admises en qualité d'associé les personnes physiques désignées entre eux par les ayants droits d'un associé décédé ou d'un artiste-interprète ou exécutant (qui, en vertu de ce qui précède, aurait été pris en considération, en cas de vie, pour être admis en qualité d'associé dans la mesure où il a été souscrit à une part au nom des ayants droits et où celle-ci a été entièrement libérée), pour les représenter.

Les ayants droit d'associés ou d'affiliés ou d'artistes-interprètes ou exécutants décédés qui, en cas de vie, auraient été pris en considération pour être admis en qualité d'associé ou d'affilié, fourniront une copie de l'acte de décès et de l'acte notarié qui désigne les héritiers.

### Article 8 : Affiliation

Tant les associés que les affiliés sont tenus de signer avec la société le contrat d'affiliation et la cession fiduciaire. Les dispositions et les modalités de cette convention sont fixées par le Conseil d'Administration. Cette signature entraîne automatiquement l'adhésion aux statuts et règlements de la société qui sont opposables à tous les associés et affiliés. Leurs parents ou tuteur signent pour les associés ou affiliés n'ayant pas atteint la majorité légale.

### Article 9 : Groupes et collèges

Les associés sont inscrits, suivant leur activité principale (qu'ils précisent dans l'accord d'affiliation et la cession fiduciaire), soit dans le groupe « Musique », soit dans le groupe « Art dramatique et Danse ». L'appartenance au groupe détermine l'exercice de l'admissibilité de l'associé à voter pour la composition du collège correspondant.

Il existe deux collèges, le collège « Musique » et le collège « Art dramatique et Danse ». Chaque collège est composé de huit membres, choisis au sein du groupe correspondant.

La désignation des membres des collèges se fait au sein de l'Assemblée générale particulière, conformément à l'article 28 des présents statuts. La durée des mandats des membres de chaque collège est de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Le président de chaque collège est choisi par les membres en fonction parmi ses pairs. Cette fonction s'exerce sur une période de deux ans, pour autant que celle-ci ne dépasse pas le terme du mandat d'administrateur du président du collège concerné, alternativement par un membre du rôle francophone et par un membre du rôle néerlandophone siégeant dans le collège concerné, sauf décision contraire du collège concerné statuant à la majorité simple.

Un associé ne peut changer de groupe sauf s'il peut démontrer que son activité prépondérante justifierait pareil transfert tel qu'il résulterait d'éléments objectifs soumis au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, saisi d'une demande écrite et motivée de l'intéressé, statuera à la majorité de trois quarts des voix.

### Article 10 : Droit de vote

Les associés peuvent participer aux Assemblées générales ainsi qu'aux Assemblées générales particulières de leur groupe et y exercer leur droit de vote. À cet effet, ils doivent avoir signé au moins trois mois avant l'Assemblée générale, le contrat d'affiliation et la cession fiduciaire avec la société et avoir entièrement libéré le montant de la part qu'ils ont souscrite.

Tant que les héritiers d'un associé décédé n'auront pas désigné, conformément à l'article 7 des présents statuts, un mandataire qui les représente et que ce mandataire n'aura pas signé le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, l'exercice du droit de vote est suspendu.

Le droit de vote d'un associé n'ayant pas atteint la majorité légale est également suspendu mais il peut être exercé par les parents ou le tuteur de l'associé mineur jusqu'à sa majorité.

### Article 11 : Sanctions

Tout associé ou affilié qui porte atteinte aux intérêts moraux ou matériels de la société, qui enfreint les statuts et les règlements, qui ne se conforme pas aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration ou qui se rend coupable de fausses déclarations ou de procédés visant à toucher indûment des droits, pourra faire l'objet de sanctions. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité de deux tiers des voix, peut, après avoir convoqué le présumé contrevenant et/ou bénéficiaire de l'infraction par envoi recommandé avec accusé de réception pour s'expliquer oralement ou par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'envoi recommandé, et sans préjudice du remboursement de toute somme touchée indûment, infliger

les sanctions suivantes :

- 1) un blâme ;
- 2) le paiement de dommages et intérêts, sans préjudice à toutes autres voies de droit, par une retenue à due concurrence sur les sommes revenant à l'intéressé ; ces dommages et intérêts seront ensuite affectés, dès que la première occasion se présentera, aux fonds visés à l'article 33 de présents statuts.
- 3) l'exclusion suivant les formes et conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration statue en la matière dans les deux mois suivant le délai fixé ci-dessus. Il peut donner aux sanctions prévues aux 1) et 2) un caractère conditionnel ou suspendre provisoirement la procédure pour le contrevenant primaire.

#### **Article 12 : Exclusion**

Tout associé ou affilié peut être exclu pour justes motifs, s'il commet des actes portant atteinte aux intérêts moraux et matériels de la société ou s'il cesse de remplir les conditions visées à l'article 7 des présents statuts.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration invite, par envoi recommandé avec accusé de réception, l'associé ou affilié concerné à se défendre oralement ou par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'envoi recommandé. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité des deux tiers dans les deux mois à compter de l'échéance du délai fixé ci-dessus. La proposition motivée d'exclusion est adressée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'associé ou à l'affilié concerné. La décision est obligatoire pour l'intéressé.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration et qui mentionne les faits sur lesquels est fondée l'exclusion. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts, ainsi qu'au dossier de l'associé ou de l'affilié.

#### **Article 13 : Démission, retrait partiel, renonciation à la qualité d'associé**

La demande de démission d'un associé ou d'un affilié doit être personnellement envoyée, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, au siège de la société. La démission sera effective au début de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel elle a été valablement introduite, lorsque la demande a été reçue durant les six premiers mois de l'exercice comptable. Lorsque la demande de démission est introduite moins de six mois avant la fin de l'exercice, elle ne prendra effet que le premier jour de l'exercice suivant. La démission est ensuite transcrite au registre des parts et au dossier de l'associé ou de l'affilié. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Les mêmes conditions et formes sont applicables en cas de retrait partiel de droits. Le cas échéant, l'associé ou l'affilié est tenu de

préciser par envoi recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique de quels droits il souhaite confier la gestion à une autre société de gestion des droits nommément indiquée ou de quels droits il va lui-même assurer la gestion, dans les deux cas, pour autant que la loi l'autorise.

Tout associé qui souhaite ne plus être associé mais rester affilié est également tenu d'adresser sa demande personnellement, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, au siège de la société. La renonciation prend effet trois mois après la date de réception par la société de la demande dûment introduite. Celle-ci est ensuite transcrite dans le registre des parts et dans le dossier de l'ancien associé. La renonciation à la qualité d'associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

La démission ou le retrait de droit a lieu sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.

#### **Article 14 : Remboursement de parts**

En cas d'exclusion, de démission, de renonciation ou de décès d'un associé (dans ce dernier cas, après présentation par les ayants droits de l'associé décédé d'une copie de l'acte de décès et de l'acte notarié désignant les héritiers), sa part sera remboursée à sa valeur nominale à la fin de l'exercice comptable suivant celui durant lequel les faits en question ont eu lieu, et dans la mesure où l'actif net de la société ne peut être négatif.

Les associés, leurs ayants droit ou représentants légaux ne peuvent faire valoir aucun droit sur les réserves conventionnelles, sauf répartition des sommes qui leur sont attribuées conformément aux modalités arrêtées par les règlements de la société et par les décisions de l'Assemblée générale.

#### **Article 15 : Compétences de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale dispose des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts et par les règlements de la société, en particulier:

- la décision sur les statuts et les règlements de la société ;
- la nomination des membres du Conseil d'Administration de la société ;
- l'éligibilité en tant que membre du Conseil d'Administration de la société.

Ni les membres ni les ayants droit d'un associé, ne peuvent demander la dissolution de la société, la mise sous scellés, la liquidation ou la répartition de l'actif. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont renvoyés aux livres et registres de la société et aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

## TITRE IV - ADMINISTRATION

### Article 16 : Conseil d'Administration – composition

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de seize membres nommés par l'Assemblée générale :

- huit administrateurs appartenant au collège « Musique » ;
- huit administrateurs appartenant au collège « Art dramatique et Danse ».

La parité linguistique doit être respectée tant au sein des deux collèges qu'au sein du Conseil d'Administration.

Seuls les associés peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Un associé qui est administrateur ou qui fait partie du personnel d'une autre société pour la gestion collective de droits d'auteur ou de droits voisins, n'est néanmoins pas éligible pour le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration peut inviter des membres du Comité exécutif ainsi que des membres du personnel et d'autres personnes dont il estime la contribution utile aux délibérations. Ces invités ne disposent pas du droit de vote.

3. Le Conseil d'Administration élit en son sein un président. Cette fonction s'exerce sur une période de deux ans, pour autant que celle-ci ne dépasse pas le terme du mandat d'administrateur du président, alternativement par un administrateur du rôle linguistique français et par un administrateur du rôle linguistique néerlandais, sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts.

4. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, en tout état de cause, à la demande du président, du Comité exécutif ou d'au moins deux administrateurs. Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

5. La durée des mandats d'administrateur est de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple et ceci, sur proposition du Conseil d'Administration (statuant à la majorité des trois quarts).

Le Conseil d'Administration est renouvelable par quart ; annuellement, deux administrateurs du collège « Musique » et deux administrateurs du collège « Art dramatique et Danse » – chaque fois un de chaque rôle linguistique – sont remplacés.

Pour l'élection au Conseil d'Administration, seules les candidatures reçues au siège, par envoi recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique, quarante-cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en considération.

6. Si, dans des circonstances spécifiques, un conflit d'intérêts de nature patrimoniale existe ou pourrait exister entre la société et un administrateur particulier, ce dernier devra fournir au Conseil d'Administration une transparence totale. Une

déclaration annuelle est adressée individuellement par chacune des personnes gérant les activités de la société à l'assemblée générale. Le cas échéant, la législation applicable sera observée. L'administrateur concerné devra quitter les séances du Conseil d'Administration relatives à ces circonstances spécifiques et ne sera pas autorisé à exercer son droit de vote sur la question.

Tant pendant qu'après la fin de leur mandat, les administrateurs sont tenus au secret en ce qui concerne les informations reçues dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

### Article 17 : Conseil d'Administration – compétences

1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans l'intérêt social, tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou au Comité exécutif et sans préjudice des dispositions des articles 17.2 et 22.4 des présents statuts.

Il dispose notamment et sans que cette énumération ne soit limitative, des compétences suivantes :

- la définition de la politique générale et de la stratégie générale de la société ;
- l'approbation des calendriers de distribution, des plans de répartition et des tarifications ;
- l'élaboration des éventuelles modifications aux statuts et l'élaboration du Règlement général ainsi que de ses modifications à soumettre à l'Assemblée générale conformément aux articles 32 et 35 des présents statuts ;
- l'élaboration du rapport annuel et des comptes annuels à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- la prise de mesures disciplinaires conformément aux articles 11 et 12 des présents statuts ;
- l'approbation des demandes de changement d'appartenance à des groupes dans lesquels les associés sont répartis, en conformité avec l'article 9 des présents statuts ;
- l'acquisition ou la vente de biens immobiliers.

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être prises que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et que la décision a été prise à la majorité simple, sauf si la décision est soumise, en vertu d'une autre disposition des présents statuts et/ou de la loi, à une majorité spéciale. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

2. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs particuliers à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il détermine la rémunération et/ou les frais forfaitaires attachés aux délégations qu'il confère.

### Article 18 : Conseil d'Administration – révocation et cooptation

Le Conseil d'Administration peut révoquer ad nutum un administrateur après 5 absences consécutives (avec rappel après 3 absences consécutives) de cet administrateur aux réunions du Conseil d'Administration. En cas de vacance d'un

poste d'administrateur, quelle qu'en soit la raison, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation, au sein du groupe dont est issu le membre à remplacer (mais quel que soit le rôle linguistique du nouvel administrateur), jusqu'à l'Assemblée générale suivante lors de laquelle une élection sera organisée afin de pourvoir au poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève par la suite le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 19 : Conseil d'Administration – rémunération**

Les administrateurs ont droit à une rémunération de dirigeant d'entreprises et au remboursement de leurs frais de déplacement.

Ces indemnités et frais sont fixés par l'Assemblée générale et font l'objet d'une adaptation automatique à l'indice santé.

#### **Article 20 : Collèges**

1. Les collèges « Musique » et « Art dramatique et Danse » peuvent se réunir séparément sur convocation de leur président ou à la demande d'un de leurs membres. Ils peuvent inviter un membre d'un autre collègue ou d'un autre organe de la société.

2. Sauf pouvoirs qui leur auraient été spécialement délégués par le Conseil d'Administration, les collèges ne disposent que d'une compétence d'avis dans les matières spécifiques à leur groupe et notamment :

- les questions relevant des domaines professionnels propres à chaque groupe ;
- l'examen des dossiers des membres de chaque groupe ;
- la constitution de la documentation servant de base à la gestion des dossiers et à la répartition dans chaque groupe ;
- l'étude des budgets de chaque groupe en vue des répartitions à opérer.

3. Les avis des collèges sont, s'il échet, communiqués, à l'intervention de leurs présidents respectifs, au Conseil d'Administration et au Comité exécutif.

#### **Article 21 : Comité exécutif – composition**

1. Le Comité exécutif est composé de cinq membres : le président du Conseil d'Administration, le président du collège du groupe dont ne fait pas partie le Président du Conseil d'Administration, le directeur général de la société ainsi que deux membres, associés ou non, nommés par le Conseil d'Administration et choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience. Les membres du Comité exécutif forment un collège. En cas de nécessité, la voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

2. Les deux membres externes du Comité exécutif sont nommés par le Conseil d'Administration. La durée de leur mandat est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Ils sont révocables pour justes motifs par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Le remplacement du membre révoqué sera mis à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'Administration et, en tout cas, dans les deux mois à compter de ladite révocation.

3. Le mandat des membres du Comité exécutif, ou de certains d'entre eux, peut être rémunéré. La décision à cet égard est de la compétence du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Le cas échéant, la rémunération annuelle est automatiquement liée à l'indice.

4. Le Comité exécutif se réunit régulièrement et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, en tout état de cause, à la demande du président ou d'au moins deux de ses membres.

5. Si, dans des circonstances spécifiques, un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister entre la société et un membre du Comité exécutif, ce dernier devra fournir au Comité exécutif et au Conseil d'Administration une transparence totale. Le cas échéant, la législation applicable sera observée. Le membre concerné devra quitter les séances du Comité exécutif relatives à ces circonstances spécifiques et ne sera pas autorisé à exercer son droit de vote sur la question.

Tant pendant qu'après la fin de leur mandat, les membres du Comité exécutif sont tenus au secret en ce qui concerne les informations reçues dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

#### **Article 22 : Comité exécutif – compétences**

1. Le Comité exécutif est chargé de la gestion journalière de la société. Dans ce cadre, il a notamment et sans que cette énumération ne soit limitative, les compétences suivantes :

- la gestion du personnel et des ressources humaines de la société (contrôle du respect des horaires, contrôle de la bonne exécution des tâches, établissement et signature de tous les documents requis par la législation sociale, fixation des rémunérations, ...);
- la gestion logistique et du matériel de la société, effectuer les achats (ou ventes) de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour la société ;
- la conclusion des contrats d'affiliation et de cession fiduciaire tant avec les associés que les affiliés ;
- la conclusion avec d'autres sociétés de gestion de droit, nationales ou étrangères, de tout contrat rentrant dans le cadre ou en vue de la réalisation de l'objet et de la politique générale définie par le Conseil d'Administration ;
- la conclusion des contrats d'assurances ;
- la négociation des contrats avec les utilisateurs en ce compris les accords tarifaires, en exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions relatives à la gestion journalière se prennent à la majorité simple.

2. Le Comité exécutif dispose en outre des compétences particulières suivantes :

- la préparation des réunions du Conseil d'Administration ;
- l'élaboration du calendrier annuel de répartition, des plans de répartition et des tarifications ;
- l'observation et le suivi des relations avec les instances de contrôle et de régulation des sociétés pour la gestion des droits d'auteur et des droits voisins ;



- la préparation des comptes annuels en vue de leur clôture par le Conseil d'Administration ;
- la convocation du Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, les décisions se prennent à la majorité simple, à condition toutefois qu'à moins trois des cinq membres soient présents ou représentés.

3. Le Comité exécutif fera rapport à chaque réunion du Conseil d'Administration sur l'accomplissement de sa mission.

4. Le Comité exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs à l'un ou l'autre de ses membres ou à des tiers et se faire assister par un ou plusieurs experts dont il jugerait les services utiles en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées. Il détermine la rémunération et les frais forfaitaires attachés aux délégations qu'il confère.

#### **Article 23 : Procès-verbaux**

1. Les réunions du Conseil d'Administration feront l'objet d'un procès-verbal. Ils sont contresignés par au moins deux des membres présents à la réunion.

2. Les réunions des Collèges et du Comité exécutif feront également l'objet d'un procès-verbal. Ils sont contresignés par au moins un membre présent à la réunion.

#### **Article 24 : Procurations**

1. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire valablement représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Tout administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandant peut également préciser que sa procuration peut être confiée à un autre membre du Conseil d'Administration au cas où le mandataire qu'il a choisi

est déjà porteur de la procuration d'un autre administrateur.

2. Les membres du Comité exécutif peuvent se faire valablement représenter aux réunions du Comité exécutif par un autre membre du Comité exécutif porteur d'une simple procuration. Tout membre du Comité exécutif ne peut représenter que maximum deux autres membres du Comité exécutif.

#### **Article 25 : Représentation**

1. Sans préjudice des dérogations relatives aux délégations spéciales et aux actes relevant de la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs.

2. En ce qui concerne les actes de gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par un membre du Comité exécutif, administrateur ou non.

#### **Article 26 : Contrôle**

La société est contrôlée par un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire est nommé par l'Assemblée générale et ne peut être révoqué que pour de justes motifs.

Sa rémunération est fixée par l'Assemblée générale, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

La durée du mandat du commissaire est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

## TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### **Article 27 : Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

1. L'Assemblée générale se compose de tous les associés présents ou représentés.

2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au siège ou en un lieu situé en Région de Bruxelles-Capitale ou par courrier ou sous forme électronique (par écrit, vidéoconférence ou autre), comme précisé dans la convocation, le troisième lundi de juin à 14 heures. Si ce lundi est un jour férié légal, la date de l'Assemblée générale ordinaire est reportée au lundi suivant qui n'est pas un jour férié légal.

3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande (i) du Conseil d'Administration, (ii) du commissaire, (iii) de plusieurs associés qui, ensemble, détiennent au moins un dixième des parts et (iv) d'au moins la moitié des membres d'un groupe. Dans les cas visés aux points (ii) à (iv), la demande doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration, en mentionnant les points à soumettre à l'Assemblée générale.

4. Plusieurs associés détenant ensemble au moins cinquante parts peuvent demander au Conseil d'Administration, par écrit et sous pli recommandé avec accusé de réception, de prendre en considération des points à l'ordre du jour ou des propositions de modification des présents statuts ou du Règlement général qu'ils souhaitent voir débattre lors d'une prochaine Assemblée générale ordinaire, pour autant que cette demande soit communiquée au plus tard le 31 janvier au président du Conseil d'Administration et que l'objet de ladite demande soit autorisé par la loi. Le Conseil d'Administration statue en toute autonomie sur la prise en considération des points à l'ordre du jour et des propositions concernés.

5. Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le président du collège du groupe dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration ou, en l'absence du président et du président du collège du groupe

dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration, par l'administrateur présent siégeant depuis le plus longtemps. Des tiers peuvent être invités ou admis à l'Assemblée générale, mais sans que puisse leur être accordée l'admissibilité à voter. L'Assemblée générale choisit parmi les personnes présentes un scrutateur et un secrétaire qui composent, avec le président, le bureau de l'Assemblée générale.

#### **Article 28 : Assemblées générales particulières des groupes Musique et Art dramatique et Danse**

1. Les associés du groupe « Musique » et du groupe « Art dramatique et Danse » tiennent, pour leur groupe, aux mêmes lieu et date que l'Assemblée générale ordinaire et avant celle-ci, une Assemblée générale particulière.
2. Chaque Assemblée générale particulière est présidée par le président du collège du groupe concerné ou, en l'absence du Président du Collège de ce groupe, par le membre présent siégeant depuis le plus longtemps au Collège de ce groupe.
3. Chaque Assemblée générale particulière procède à la désignation des membres de son Collège. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale, ces membres seront les administrateurs qui représenteront ce Collège au sein du Conseil d'Administration.

La décision de désignation des associés du groupe qui se présenteront comme membres de son Collège et comme administrateurs se prend à la majorité simple. En cas d'ex-aequo, le candidat qui est le plus ancien associé est désigné. Si plusieurs mandats sont à pourvoir dans le rôle linguistique d'un groupe, le mandat de quatre ans sera attribué au candidat qui recueille le plus grand nombre de voix, les mandats suivants seront attribués aux candidats par ordre décroissant de durée des mandats dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Chaque Assemblée générale particulière choisit parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire qui composent, avec le Président de son Collège, le bureau de l'Assemblée générale particulière.

#### **Article 29 : Convocations**

Les Assemblées générales sont convoquées par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'indisponibilité, par la personne qu'il désignera au sein de celui-ci ou, en cas d'impossibilité, par l'administrateur siégeant depuis le plus longtemps.

La convocation est faite par simple lettre ou par voie électronique sous forme d'un avis envoyé aux associés qui ont, à cet effet, communiqué leurs coordonnées à la société au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour avec, en annexe, tous les documents nécessaires et/ou utiles (ou mis à disposition par voie électronique).

Seuls les associés qui, suite à la convocation, ont renvoyé au siège leur avis de présence conformément aux formalités à remplir – dans la forme et dans le délai précisés dans l'avis de convocation – pourront assister aux Assemblées générales et y

exercer directement leur droit de vote.

#### **Article 30 : Procurations**

Un associé peut se faire représenter aux Assemblées générales par un autre associé disposant de l'exercice du droit de vote. Aucun associé ne peut représenter plus d'un autre associé. Seuls les associés qui, suite à la convocation, ont fait parvenir une procuration écrite au siège – de la manière et dans le délai précisés dans la lettre de convocation – peuvent faire exercer leur droit de vote par un mandataire aux assemblées générales pour autant que celui-ci appartienne au même groupe que le mandant. Le mandant peut expressément préciser que sa procuration peut être attribuée à un autre associé (au choix du mandataire, appartenant au même groupe) dans le cas où le mandataire qu'il a choisi serait déjà porteur d'une procuration d'un autre associé. Une procuration n'est valable que pour l'Assemblée où les Assemblées générale(s) pour laquelle ou lesquelles elle a été donnée.

#### **Article 31 : Compétences et délibérations**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions lient non seulement ceux-ci (même absents ou opposants) mais aussi tous les affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire nomme et révoque les administrateurs ainsi que le commissaire. Elle entend le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du commissaire et statue sur l'adoption du bilan et des comptes de résultats. Elle donne décharge aux administrateurs et au commissaire.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf si la décision doit être prise en vertu d'autres dispositions des présents statuts et/ou de la loi à une majorité particulière.

L'Assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points figurant à l'ordre du jour.

#### **Article 32 : Modification des statuts**

Lorsque l'Assemblée générale a pour objet de modifier les statuts, le texte qui sera soumis à la délibération de l'Assemblée générale doit être joint en annexe de l'avis de convocation ou être mis à disposition par voie électronique. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts ou dans la loi, une majorité de trois quarts des voix des associés présents ou représentés est requise pour modifier les statuts, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Pour une modification de l'article 3 des statuts, une majorité de quatre cinquièmes des voix des associés présents ou représentés est requise, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

#### **Article 33 : Fonds non-répartissables**

L'Assemblée générale se prononce sur la destination des fonds collectés pour lesquels il apparaît qu'ils n'ont pu être répartis définitivement dans un délai de trois ans et ce, conformément aux dispositions légales en la matière.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire.

**Article 34 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont transcrits dans un registre spécial et signés par les membres des bureaux respectifs ainsi que par les associés qui le demandent.

**Article 35 : Règlement général**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement général, qui forme un règlement d'ordre intérieur au sens du Code des sociétés et associations, lequel ne peut déroger ni aux lois, ni aux présents statuts. Ce Règlement général est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple. La dernière version du Règlement général date du 7 septembre 2020.

## TITRE VI – GESTION FINANCIÈRE

---

**Article 36 : Exercice comptable**

L'exercice comptable de la société court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

**Article 37 : Bilan et compte de résultat**

A la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'Administration

**Article 38 : Dépôt des comptes annuels**

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours suivant leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

## TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

---

**Article 39 : Dissolution**

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale. Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration convoque, dans les trois mois, une seconde Assemblée générale qui délibèrera valablement sur ce point, quel que soit le nombre d'associés présents. Toute décision de mise en liquidation ne pourra toutefois être adoptée qu'à la majorité de trois quarts.

liquidation et leur rémunération. Tant que les liquidateurs n'ont pas été désignés, le Conseil d'Administration est, de plein droit, chargé de la liquidation.

**Article 40 : Liquidation**

Le cas échéant, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle définit également leurs pouvoirs, le mode de

**Article 41 : Affectation de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.

Le solde éventuel recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet social de la société.

## TITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

---

**Article 42 : Règlements**

Les règlements élaborés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée générale sont opposables et applicables à tous les associés, affiliés et sociétés comparables.

**Article 45 : Force juridique des statuts**

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et en langue néerlandaise et les deux textes font également foi. Si, dans le texte, la forme masculine est utilisée, elle vaut également pour la forme féminine.

**Article 43 : Incompatibilité**

Ni un associé, ni un affilié ne peut faire partie du personnel de la société.

**Article 46 : Transferts d'actifs**

Par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité simple, la société peut être autorisée à transférer tout ou partie de ses avoirs à un autre organisme ayant un objet comparable et dont les dispositions statutaires ne contiennent aucune clause incompatible avec les présents statuts.

**Article 44 : Rôle linguistique**

Les associés et affiliés choisissent le français ou le néerlandais comme langue dans laquelle ils souhaitent entretenir des relations avec la société.